ANNEXE 1 - CONGES DE SANTE

Les congés de maladie ordinaire - CMO

Références

Code général de la fonction publique Livre VIII – Titre II Chapitre II relatif aux congés pour raison de santé, accidents de services et maladies professionnelles – articles L822-1 à L822-30 ;
Décret n° 86 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
Décret n° 2026- 705 du 29 juillet 2026 relatif aux congé pour raison de santé des agents publics civils et militaires ;
Circulaire du 20 avril 2015 relative au délai de transmission des arrêts de maladie des fonctionnaires dans la fonction publique d'Etat
Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires

Pour les personnels contractuels
Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.
Décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat.
Décret n° 2026- 705 du 29 juillet 2026 relatif aux congé pour raison de santé des agents publics civils et militaires ;

Réglementation

Les enseignants, stagiaires ou titulaires, peuvent, si leur état de santé le justifie, être placés en congé ordinaire de maladie ordinaire (CMO).

L'enseignant averti de son absence dans les plus brefs délais et par tous les moyens le secrétariat de la circonscription à laquelle il est rattaché.

Il transmet par voie dématérialisée via la plateforme Colibris autorisations d'absence, dans un délai de 48 heures son arrêt de travail.

L'enseignante qui transmet à plusieurs reprises, sur une période de vingt-quatre mois, ses arrêts de travail au-delà du délai de quarante-huit heures, verra sa rémunération réduite de moitié entre la date de prescription de son arrêt de travail et sa date d'envoi effectif.

Le congé de maladie est accordé conformément aux dates indiquées sur le certificat médical établi par le médecin pour une durée maximale de 365 jours calendaires sur une période glissante de 12 mois.

A l'issue d'une période de 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, et si l'enseignant n'est pas en mesure de reprendre son activité professionnelle, l'administration requiert l'avis d'un médecin agréé sur la prolongation de l'arrêt de travail.

Contrôle pendant un congé de maladie ordinaire : L'administration peut demander à un médecin agréé d'effectuer une contre-visite de l'enseignant en congé de maladie. Si l'intéressé est absent de son domicile ou ne se rend pas à la convocation, l'administration est réputée n'avoir pu établir le

bien-fondé de l'arrêt de travail et pourra, de ce fait, régulariser l'absence de l'enseignant par un congé sans traitement.

Pour les professeurs des écoles stagiaires : La durée des congés a une incidence sur la date de titularisation. Tout stagiaire qui aura une absence supérieure à 36 jours verra son stage prolongé pour la durée correspondant à la période excédant ces 36 jours.
Si pendant la période de prolongation de stage, le professeur des écoles stagiaire bénéficie de congés de maladie rémunérés, il a droit à une nouvelle prolongation dans les conditions prévues ci-dessus.
La titularisation intervient au lendemain de la date de fin de la prolongation.

Impact financier

Chaque arrêt de travail initial déclenche une journée de carence, soit une journée sans traitement ni indemnités.

Sont exclus de l'application du jour de carence :

- le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- le deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- l'ensemble des congés maladie pris pendant la période de grossesse, quel qu'en soit le motif, à compter de la date de la déclaration de grossesse et jusqu'au début du congé de maternité de l'intéressée, y compris le congé pathologique.

Sur une période glissante de 365 jours, les 3 premiers mois de congés de maladie ordinaire sont rémunérés à 90%, les 9 mois suivants à demi-traitement.

Si la reprise d'activité entre deux prescriptions d'arrêt de travail n'excède pas 48 heures, le délai de carence ne s'applique pas à condition que le médecin ait coché la case prolongation.

La circulaire fonction publique du 15 février 2018 précise que le premier jour de congé de maladie ne peut en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation d'absence rémunérée.

Sans justificatif (arrêt de travail ou bulletin d'hospitalisation), la journée d'absence pour raisons médicales sera considérée comme une absence sans traitement.

Pour les professeurs des écoles contractuels : Les congés de maladie ordinaire des enseignants contractuels sont rémunérés à 90% les 3 premiers mois puis à 50% les 9 mois restants, à condition que les conditions d'ancienneté de 4 mois de service soient remplies.

Cette condition d'ancienneté s'apprécie pour l'ensemble des contrats des trois fonctions publiques, sous réserve que la durée d'interruption entre les différents contrats n'excède pas 4 mois. Il appartient à l'enseignant contractuel d'apporter la preuve, par tous moyens, de son ancienneté dans la fonction publique.

Si le congé de maladie ordinaire intervient alors que l'enseignant n'a pas au moins 4 mois d'ancienneté, alors il est placé en congé de maladie non rémunéré, pour une durée maximale d'une année.

Dispositions particulières

Congé de maladie dans le cadre d'une affection de longue durée ALD : En cas d'arrêt de travail lié à une affectation de longue durée (ALD) le jour de carence ne s'applique qu'une seule fois sur une période de 3 ans calculée de date à date.
L'enseignant transmet à sa gestionnaire RH paye une copie de l'attestation vitale qui mentionne sa prise en charge au titre d'une affectation de longue durée.

Congé de Longue Maladie (CLM) / Congé de Longue Durée (CLD) : Les enseignants atteints par une affection pouvant donner lieu à l'obtention d'un congé de longue maladie ou de longue durée doivent prendre contact avec le service des affaires médicales de la DSDEN (ce.ia91.dgrh1am@ac-versailles.fr) dès que possible et avant la fin des trois premiers mois d'arrêt.

Congé de Grave Maladie (CGM) : Les enseignants contractuels atteints par une affection les mettant dans l'impossibilité d'exercer leur activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmés, doivent prendre contact avec le service des affaires médicales de la DSDEN (ce.ia91.dgrh1am@ac-versailles.fr) dès que possible.

Procédure

Dès que l'enseignant a connaissance de la durée de son arrêt de maladie, il doit :

- Signaler sans délai son absence à la circonscription de l'éducation nationale dont il relève et au directeur d'école, en précisant la durée du congé. Les titulaires remplaçants affectés dans la brigade départementale gérés par la DIPER 2 doivent impérativement informer le service sans délai au 01.69.47.83.34 ou 84.96 ou par courriel à l'adresse ce.ia91.remplacements@ac-versailles.fr**.**

- Conserver le volet n°1 de l'arrêt de travail : Original qui porte mention de la nature de la maladie ayant justifié l'arrêt de travail. Cet exemplaire est couvert par le secret médical et doit donc être conservé par l'intéressé. Il pourra éventuellement être produit au médecin agréé lors d'une contre-visite.

- Déposer sur la plateforme Colibris sous 48 heures, les volets 2 et 3 de son arrêt de travail. Passé ce délai, la circulaire du 20 avril 2015, relative au délai de transmission des arrêts de travail des fonctionnaires pourra s'appliquer.

 Les enseignants contractuels doivent parallèlement à la transmission colibris, transmettre une copie de leur arrêt de travail à la cassie d'assurance maladie dont ils relèvent.

Les intéressés devront veiller à ce que les champs « Nom », « Prénom », « numéro de sécurité sociale » et « dates » des volets 2 et 3 soient lisibles. A défaut, le congé ne pourra pas être enregistré.
Le certificat médical ne doit faire apparaître aucune rature ou surcharge sur les dates mentionnées.

Les accidents de service et de trajet

Références

Code de la fonction publique : articles L822-18 à L822-25
Code de la fonction publique : articles L822-27 à L822-30
Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires
Art 47-1 à 47-20
Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État Art 24, 25, 27

Réglementation

La déclaration d'accident de service (formulaire à remplir, certificat médical d'accident de modèle Cerfa n°11138*06, volet 1) doit être établie le plus rapidement possible et être déposée auprès de la circonscription de l'éducation nationale de rattachement de l'enseignant dans un délai de 15 jours suivant la constatation médicale (date du certificat médical.

Quand les lésions sont médicalement constatées dans les 2 ans suivant l'accident, le certificat médical doit être transmis dans les 15 jours suivant la date de constatation.

La circonscription : appose un tampon de date d'arrivée, transmet sans délai la déclaration au service DSDEN 91 – DRH 1 – AT, en original papier, et instruit l'éventuelle demande d'arrêt.

En cas de non-respect des délais de transmission de la déclaration d'accident ou de l'arrêt de travail, la demande de prise en charge de l'accident dans le cadre d'un CITIS est rejetée.

Pour les enseignants contractuels :
Les contractuels concernés doivent être titulaire d'un contrat depuis plus de 1 an et employés à 100 % (1607 heures).
Pour les autres contractuels : ils doivent adresser leur déclaration à la CPAM.

Le congé d'accident du travail octroyé ne peut pas aller au-delà de la durée du contrat.

Les formulaires sont à retirer à l'école ou au secrétariat de la circonscription de l'Education nationale.
Le dossier doit ensuite être transmis sous couvert de la voie hiérarchique à la :

DSDEN DE L'ESSONNE
Division des Ressources Humaines (DRH1 - AT)
Boulevard de France G. Pompidou - 91000 EVRY-COURCOURONNES
mél : ce.ia91.darh1at@ac-versailles.fr

Le service DRH1 de la DSDEN met à la disposition des personnels qui désirent des informations complémentaires la page internet : http://www.ac-versailles.fr/dsden91/cid107597/sante-des-personnels.html